

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 01/10/2021
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 01/10/2021
Date de vérification : 01/10/2021

QUELLE EST LA DURÉE POSSIBLE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE?

Jusqu'au 30 juin 2021, l'autorisation de recours à l'activité partielle est accordée pour une durée maximale de 12 mois (contre 6 mois auparavant). **A compter du 1er juillet 2021**, cette durée sera réduite à **3 mois et renouvelable dans la limite de 6 mois**, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Comme le signale le Ministère du travail dans son Q/R, "*les compteurs commenceront à courir à partir de cette date, et ce quelle que soit la date d'autorisation. Autrement dit, si une entreprise a déjà bénéficié d'une période d'activité partielle avant cette date, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des 6 mois. En revanche, si une décision d'autorisation est prise avant le 30 juin 2021 pour une durée allant au-delà du 1^{er} juillet 2021, la période d'autorisation intervenant au-delà du 1^{er} juillet s'imputera sur la durée maximale d'autorisation de 6 mois*".

L'allocation d'activité partielle est **attribuée dans la limite d'un contingent annuel d'heures indemnisables fixé**, en tenant compte de la situation économique, **par arrêté du ministre du Travail**.

Au sein de ce contingent, l'arrêté fixe le nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

Dans le cadre du Covid-19, un arrêté du 31 mars 2020 avait prévu **un contingent annuel fixé à 1607h par salarié** au lieu de 1000h pour l'année 2020. **Ce même contingent de 1607h annuelles a été repris pour l'année 2021.**

Les heures non travaillées au titre de l'activité partielle font l'objet du versement de l'allocation **dans la limite de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée.**

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des indemnités d'activité partielle](#)